



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE  
DECISION N° 022 FCF/CFHD/2023

AFFAIRE:

**30N A PUBLIER**

**CANON SPORTIF FILLES  
C/  
EDING SPORT FILLES et NGADEU FFA**

**(Forfait Général de CANON SPORTIF FILLES)**

Suite à la première et deuxième journées de la Guinness Super League saison sportive 2022/2023

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 Août 2022 ;

Vu les Règlements du Championnat de la Guinness Super League, saison sportive 2022/2023 ;

Vu les Decisions n°003/FCF/CFHD/2023 et 004/FCF/CFHD/2023 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline du 25 janvier 2023 ;

Vu la requête datée du 23 Mars 2023 adressée par le Secrétaire Général de la FECAFOOT à la commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, référencée sous le numéro 0865/FECAFOOT/SG/DAJ/AC/23 ;

## COMPOSITION DE LA COMMISSION

*Etaient présents :*

- |                            |                  |
|----------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX,          | Président ;      |
| 2. OJONG ERET Simon,       | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert, | Rapporteur ;     |
| 4. Me BILLE Robert,        | Membre,          |
| 5. Me. KEYANTIO Augustin,  | Membre ;         |
| 6. Me. NGADJUI SIKO Louis, | Membre ;         |

Attendu que suivant requête sus visée, le Secrétaire Général de la FECAFOOT a saisi le Président de la Commission d'Homologation et de Discipline aux fins de s'entendre faire une application intégrale de l'article 29 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT dans ses dispositions relatives au forfait général à l'encontre du Canon Sportif Filles dans le cadre du Championnat Guinness Super League, saison sportive 2022/2023 ;



Qu'il fait valoir au soutien de sa requête qu'en date du 25 Janvier 2023, la CFHD a rendu les décisions n° 003/FCF/CFHD/2023 et 004/FCF/CFHD/2023 constatant le forfait du Canon sportif filles de Yaoundé pour les première et deuxième journées de la saison en cours ;  
Que lesdites décisions bien que notifiées aux parties sont imparfaites en ce qu'elles se sont limitées à prononcer des sanctions sportives contre le club mis en cause, *l'article 29* sus visée prévoyant, au-delà desdites sanctions, des sanctions disciplinaires à l'endroit des dirigeants du club et des sanctions financières ;  
Qu'il a versé à l'appui les décisions dont s'agit ;  
Attendu que suivant les usages en matière de football désormais consacrés par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 27 Août 2022 en son *article 29 (B)* « (1) Tout club coupable de deux forfaits en championnat au cours d'une même saison sportive est déclaré forfait général pour la suite des matches dudit championnat et rétrogradé d'office de deux divisions ; (4) le président dont le club a fait l'objet d'un forfait général pendant l'exercice de sa présidence ne pourra , à partir de la date de constat dudit forfait et pendant cinq années, être membre du comité directeur d'un club affilié ou l'organe de la fédération ou de ses ligues et est condamné au paiement d'une amende de FCFA 5.000.000 (cinq millions) » ;  
Que Canon Sportif Filles ayant successivement fait forfait face au club Eding Sport Filles et Ngadeu FFA tombe sous le coup de cette disposition ;  
Que de même son président encourt les pénalités prévues par les mêmes dispositions ;

**PAR CES MOTIFS :**

*La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres ;*

- Constate que le club **CANON SPORTIF FILLES** s'est rendu coupable de deux forfaits successivement contre **NGADEU FFA** et **EDING SPORT FILLES** au cours de la saison sportive 2022/2023;
- Déclare par conséquent ce club Forfait Général pour la suite du championnat et rétrogradé d'office de deux divisions ;
- Condamne le Président dudit club à une amende de cinq millions (5.000.000) FCFA ;
- Dit en outre qu'à compter de la présente décision et pendant cinq ans, ce dernier ne pourra être membre du comité directeur d'un club affilié ou d'un organe de la Fédération ou de ses ligues ;
- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision motivée , pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément à l'article 87 alinéa 4 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 27 août 2022.

*Fait à Yaoundé, le 11 avril 2023 ;*

**LE PRESIDENT**

**NKENGNI FELIX**

**LE VICE PRESIDENT**

**OJONG ERET SIMON**

**LE RAPPORTEUR**

**MASSOUSSI-SONGO R.**

**LES MEMBRES**

**Me. KEYANTIO AUGUSTIN**

**Me. NGADJUI SIKO**

**Me-BILLE Robert**